

Conflits d'intérêts

En vertu de l'article 143, § 1^{er}, de la Constitution, la collectivité fédérale et les collectivités fédérées sont tenues d'exercer leurs compétences respectives dans le respect de la loyauté fédérale¹, et ce « en vue d'éviter des conflits d'intérêts », qui, rappelons-le, sont des conflits purement politiques².

« En principe, le conflit d'intérêts est celui qui oppose une autorité communautaire ou régionale à une autorité fédérale, ou l'inverse, ou encore des autorités communautaires ou régionales entre elles, sans que ce conflit puisse être tranché en droit par une juridiction. Un tel conflit n'est, en principe, pas suscité par la violation de la Constitution ou d'une disposition matériellement constitutionnelle prise en vertu de celle-ci, mais par l'atteinte aux intérêts de l'autorité fédérale ou à ceux d'une collectivité fédérée, tels qu'il sont perçus par le plaignant. Il consiste donc en une réaction unilatérale de nature politique à la manière dont la collectivité fédérale ou l'une des collectivités fédérées a exercé ses compétences dans un cas ou un domaine particulier »³.

Ainsi, une procédure en prévention et en règlement des conflits d'intérêts est organisée par l'article 143, §§ 2 et 3, de la Constitution et, en exécution de l'article 143, § 3, par les articles 32, 33 et 33bis de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. Le Comité de concertation y joue un rôle central⁴.

Le 6 janvier 2014, un paragraphe 4 a été ajouté à l'article 143 de la Constitution, qui prévoit que ces procédures « ne sont pas applicables aux lois, arrêtés, règlements, actes et décisions de l'Etat fédéral relatifs à la base imposable, aux tarifs d'imposition, aux exonérations ou à tout autre élément intervenant dans le calcul de l'impôt des personnes physiques »⁵. Sont donc visés tous les actes fédéraux

¹ Voy. égal. le verbo « Cour constitutionnelle ».

² Voy. S. DEPRÉ, « Les conflits d'intérêts : une solution à la lumière de la loyauté fédérale ? », *R.B.D.C.*, 1995, pp. 149-169.

³ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 741.

⁴ Voy. le verbo « Comité de concertation ».

⁵ *Mon. b.*, 31 janvier 2014, p. 8545.

relatifs à l'établissement ou à l'application de l'impôt des personnes physiques, que ces actes soient individuels ou normatifs et, dans ce dernier cas, législatifs ou réglementaires⁶.

Selon les développements de la proposition de révision de l'article 143 de la Constitution, « la perception de l'impôt des personnes physiques est essentielle, tant pour l'Etat fédéral que pour les entités fédérées, de telle sorte que tout retard imposé à la mise en œuvre des mesures fiscales peut être gravement préjudiciable à toutes les entités. Les conséquences d'une procédure en conflit d'intérêts, et du délai supplémentaire que celle-ci emporterait, seraient donc susceptibles d'être disproportionnées tant pour la perception de l'impôt que pour le budget de l'Etat et des entités fédérées, tous soumis au principe de l'annualité »⁷. L'objectif du Constituant est donc, pour ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, d'« empêcher tout blocage de la politique fiscale fédérale »⁸.

La modification constitutionnelle ne signifie pas que les autorités fédérales seraient dispensées de respecter le principe constitutionnel de la loyauté fédérale dans le domaine de l'impôt des personnes physiques, mais qu'en cas de manquement présumé, la procédure en prévention et en règlement des conflits d'intérêts ne trouvera pas à s'appliquer. On ne peut toutefois s'empêcher de penser que cette modification est très révélatrice d'une sorte de dérivation de la procédure en conflits d'intérêts qui, dans les faits, est utilisée, non comme un vecteur de dialogue, mais comme un instrument d'obstruction⁹.

Marc Verdussen

⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2967/1, pp. 3-4.

⁷ *Ibid.*, p. 3.

⁸ *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2370/3, p. 10.

⁹ M. VERDUSSEN, « La protection des minorités linguistiques en Belgique : heurs et heurts », in E. BROUILLET et L.-P. LAMPON (dir.), *La mobilisation du droit et la protection des collectivités minoritaires*, Presses de l'Université de Laval, 2013, pp. 62-63.